



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-526
instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles n°571p, 700p et 708p – Section AM du cadastre de la commune de Tarnos

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article 126-1 ;

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-66-1 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique BURGEAP RACISO01271-01 du 14 octobre 2013 sur les terrains situés route de la barre à Tarnos ;

Vu le rapport BURGEAP RESIO01714-01 du 07 janvier 2014 dressant la synthèse de l'état environnemental du site, du suivi de la qualité des eaux souterraines et proposant un plan de gestion ;

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en date du 16 mai 2018 ;

Vu la consultation du service interministériel de défense et de protection civile des Landes en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Tarnos en date du 10 août 2018, compétent en matière de délivrance d'autorisations liées au droit des sols, en application du plan local d'urbanisme de la commune de Tarnos ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2019, propriétaire des parcelles n°571, 700 et 708 – Section AM sur la commune de Tarnos ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire de la présence d'une alvéole de terres contaminées et d'assurer dans le temps la compatibilité avec les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de garantir de façon pérenne le confinement des terres contaminées identifiées dans le dossier de restriction d'usage ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Des restrictions d'usage sont instituées sur les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe I sur les parcelles suivantes, appartenant à La région Nouvelle-Aquitaine :
Parcelles n°571p, 700p et 708p – Section AM sur la commune de Tarnos – route de la barre, d'une superficie totale de 1 000 m².

Article 2 – Identification de la personne morale

N° SIREN : 200 053 759

Dénomination : Région Nouvelle-Aquitaine

Forme juridique : Collectivité territoriale région

Adresse du siège social : 14, rue François de Sourdis – CS 81 383 – 33 000 Bordeaux

Représentant de la personne morale : Monsieur Alain ROUSSET, Président.

Domicile : 14, rue François de Sourdis – CS 81 383 – 33 000 Bordeaux

Article 3 : Identification de l'immeuble

Référence cadastrale : Commune de Tarnos (40), section AM n° 571p, 700p et 708p

Nature du bien : Biotertre – Alvéole contenant des terres contaminées

Adresse : route de la barre – 40 220 Tarnos

Contenance : 1 000 m²

Réf. Parcelle Cadastreale	Surface
AM571p	730 m ²
AM700p	200 m ²
AM708p	70 m ²

Article 4 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains visés à l'article 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

Zone à restriction d'usage : usage exclusif réservé à la gestion du biotertre.

Tout autre usage des terrains est interdit.

Le pâturage et la culture de végétaux consommables et notamment agricole, potagère, fruitière ou maraîchère sont interdits, y compris à des fins privées, sans la réalisation d'investigations et d'études complémentaires spécifiques.

La création d'aires de jeux pour les enfants est interdite.

Article 5 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des terres contaminées aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui ont été confinées dans les conditions décrites dans le rapport BURGEAP RESIO01714-01 du 07 janvier 2014.

Article 6 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone à restriction d'usage n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan « hygiène/sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 7 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 8 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe au droit du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 9 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application des articles du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 10 : Publication et documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la Région Nouvelle-Aquitaine au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière de la situation de l'immeuble et seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque.

26 JUL. 2019

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS